

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bretagne

Vannes, le 02 DEC. 2015

Unité Territoriale du Morbihan

Ref : GP-CLG/2015-367

Affaire suivie par : Céline LE GUYADER et Guénaél PINVIDIC

Tél. : 02 90 08 55 35 – Fax : 02 90 08 55 46

guenael.pinvidic@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 3 novembre 2015, vous nous faites part de votre analyse concernant la réhabilitation de la couverture du centre d'enfouissement (CET) de la Lande du Matz à Sarzeau par les sédiments de dragage du port du Crouesty.

Ce projet s'intègre dans une politique plus globale de gestion des sédiments de dragage. En effet, conformément à l'Article L.541-1 du Code de l'Environnement, la filière de gestion retenue ici répond parfaitement à la «hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier : [...] a) La préparation en vue de la réutilisation [...] et c) Toute autre valorisation [...]». La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte reprend également, dans la notion d'économie circulaire, cette hiérarchisation.

Pour répondre à cet objectif global, deux procédures se sont déroulées conjointement : l'une, au titre de la loi sur l'eau, encadre les opérations de dragage du port du Crouesty ; l'autre, au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), réglemente la réutilisation de ces matériaux pour améliorer les conditions de rejet aqueux du CET.

Une commission de suivi de site (CSS), à laquelle un représentant d'ERB participait, s'est tenue le 24 septembre 2015. À cette occasion, il a été proposé la mise en place d'un groupe de travail visant à définir les modalités de cette opération et les mesures de suivi dans le milieu aquatique. Ce groupe de travail, auquel l'ensemble des membres de la CSS était invité, s'est réuni le 12 octobre 2015. Les mesures proposées revêtent un caractère exceptionnel permettant de s'assurer de l'efficacité de cette opération de remodelage.

Monsieur GIRARD Henry
Membre de l'association Eau et Rivières de Bretagne
Président de la FAPEGM
47 rue du Lano
56870 BADEN



Certificat qualité n° FR015095

Horaires d'ouverture : 9h-12h / 13h30-17h (sauf vendredi 16h30)

Tél. : 33 (0)2 90 08 55 30 – fax : 33 (0)2 90 08 55 46

34 rue Jules Legrand

56100 LORIENT

www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr

Comme vous l'avez souligné, cette opération est une opportunité de gérer à terre ces sédiments de dragage tout en améliorant la situation du CET. Les études réalisées, assorties des mesures proposées par le groupe de travail, garantissent à ce stade la prise en compte de l'impact éventuel sur le milieu environnant de ce projet. Des essais de perméabilité des sédiments ont été réalisés en laboratoire. Les résultats, compris entre $0,58 \cdot 10^{-7}$ et $1,3 \cdot 10^{-9}$ m/s, sont conformes à une utilisation en couverture d'imperméabilité d'une installation de stockage de déchets non dangereux (cf arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux ISDND). Les essais réalisés *in situ* ne constituaient pas une expérimentation mais visaient à confirmer les modèles théoriques avancés par le bureau d'étude

L'arrêté complémentaire qui a été présenté au CODERST du 19 novembre dernier, intègre les moyens à mettre en œuvre mais également des objectifs à tenir par l'exploitant du CET.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Monsieur le Président

Par courrier en date du 3 novembre 2010, vous m'avez transmis votre analyse concernant la réhabilitation de la couverture du centre d'enfouissement (CET) de Le Landu de Melz à Sarzeau par les sédiments de dragage du port du Croisic.

Le préfet,

Ce projet s'intègre dans une politique plus globale de gestion des sédiments de dragage. En effet, conformément à l'article L541-1 du Code de l'Environnement, la Seine-Normandie est soumise à un régime national de gestion des sédiments de dragage. Cette réglementation vise à garantir la sécurité de l'exploitation des ouvrages de dragage et à protéger le milieu aquatique. La loi du 17 août 2005 relative à la modernisation de l'Etat a renforcé les obligations pour le croisant, votre représentant, dans la gestion de l'économie circulaire, cette réhabilitation.

Thomas DEGOS

Pour répondre à cet objectif global, deux procédures se sont déroulées concurremment : l'une, au titre de la loi sur l'eau, encadre les opérations de dragage du port du Croisic ; l'autre, au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), réglemente le réutilisation de ces matériaux pour améliorer les conditions de rejet aqueux du CET.

Une commission de suivi de site (CSS), à laquelle un représentant d'ERR participait, s'est tenue le 24 septembre 2011. A cette occasion, il a été proposé la mise en place d'un groupe de travail visant à définir les modalités de cette opération et les mesures de suivi dans le milieu aquatique. Ce groupe de travail, auquel l'ensemble des membres de la CSS était invité, s'est réuni le 12 octobre 2010. Les mesures proposées revêtent un caractère exceptionnel permettant de s'assurer de l'efficacité de cette opération de remodelage.

Monsieur GIRARD Henry
Membre de l'association Eau et Rivières de Bretagne
Président de la FAPEQM
47 rue du Lano
83870 BADEN